UNIVERSITÄT BERN

Plan d'études pour les cursus de bachelor et de master à la Faculté vetsuisse

du 26 novembre 2020 (état au 1er août 2022)

La Faculté vetsuisse,

en vertu du § 2 du Règlement des études des cursus de bachelor et de master à la Faculté vetsuisse (Règlement des études) du 11 décembre 2020,

arrête le plan d'études suivant :

I. Dispositions générales

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 Le présent plan d'études s'applique à l'ensemble des étudiantes et étudiants qui étudient à la Faculté vetsuisse (site de rattachement de la Faculté à Berne).

CRÉDITS ECTS ET ACQUIS DE FORMATION

Art. 2 Le nombre de crédits ECTS et les acquis de formation des différents cours sont définis dans le programme électronique des cours et/ou dans l'annexe.

CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

Art. 3 [1] Avant le début des cours, les responsables des cours communiquent les objectifs, les contenus, la nature et les horaires des cours ainsi que les conditions de participation aux contrôles de connaissances.

[2] Un contrôle de connaissances peut s'étendre sur plusieurs modules.

[3] Les modalités de réussite des contrôles de connaissances sont définies dans le plan d'études. Tout changement de site de rattachement dans le but de passer avec succès les contrôles de connaissances est exclu.

[4] Le mémoire de master et l'option spécifique peuvent être effectués sur l'autre site de rattachement.

CONDITIONS

Art. 4 [1] L'inscription à un module ou à un cours peut être assortie de conditions telles que, notamment, les modules précédemment effectués, les cours précédemment suivis ou les connaissances acquises.

[2] Le nombre de personnes participant à un module ou à un cours peut être limité ou la participation peut être réservée à un groupe cible. En particulier, une restriction ou une combinaison de restrictions peut être prévue

a pour des raisons didactiques ou

b si la capacité disponible est limitée.

[3] Les critères de participation aux modules ou aux cours concernés ou les critères applicables à la procédure d'attribution de places dans les modules ou les cours sont publiés sous une forme appropriée.

INSCRIPTION ET DÉSINSCRIPTION AUX MODULES ET AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

Art. 5 [1] Les étudiantes et étudiants sont automatiquement inscrits aux modules et aux cours et donc aux contrôles de connaissances. Il est possible de se désinscrire d'un module ou d'un cours sans justification jusqu'aux dates publiées par la planification des études.

[2] En cas de contrôles de connaissances insuffisants, les étudiantes et étudiants sont automatiquement inscrits à la session de répétition suivante.

[3] Il est possible de se désinscrire d'un contrôle de connaissances ou d'une session de répétition sans justification jusqu'aux dates publiées par la planification des études. Après ces dates, une désinscription est possible uniquement en présence de justes motifs.

[4] La participation à une session de répétition pour un premier contrôle de connaissances n'est pas possible, sauf en présence de justes motifs expliquant une désinscription.

[5] Toute étudiante ou tout étudiant qui, sans justification, s'absente d'un contrôle de connaissances ou interrompt un contrôle de connaissances obtient la note 1. Les motifs acceptés pour une absence ou une interruption sont les troubles liés à la grossesse, les maladies, les accidents ou le décès d'une personne proche.

[6] Un certificat médical doit être remis au décanat dans un délai de trois jours. Il peut être fait appel à un médecin-conseil.

[7] Le cas échéant, les personnes responsables des contrôles de connaissances appliquent les mesures temporaires et informent le décanat, qui statue sur l'admissibilité de l'absence ou de l'interruption. Les décisions de refus sont prononcées sous la forme d'une ordonnance du décanat.

ÉVALUATION

Art. 6 [1] La notation est régie par le § 26 du Règlement des études.

[2] Les contrôles de connaissances non notés sont évalués conformément au § 26 du Règlement des études.

[3] Les contrôles de connaissances notés sont indiqués dans le programme électronique des cours ou les annexes.

REDOUBLEMENT DE CONTRÔLES DE CONNAISSANCES ET COMPENSATION

Art. 7 [1] Les contrôles de connaissances non réussis peuvent être redoublés deux fois. Les autres dispositions en la matière sont fixées par le § 28 du Règlement des études.

[2] Tous les contrôles de connaissances doivent être réussis. Dans le cas de contrôles de connaissances partiels, il existe une possibilité de compensation. *[Teneur du 08.07.2021]]*

[3] Les étudiantes et étudiants qui redoublent une année d'études (redoublantes et redoublants) n'ont pas le droit de suivre de nouveau des stages déjà effectués.

LANGUE

Art. 8 [1] Les étudiantes et étudiants qui n'ont pas obtenu le titre de formation préalable ou le certificat d'études requis pour l'admission aux études (art. 29, al. 3 et 4, LUni) en langue allemande ou française et ne sont pas de langue maternelle allemande ou française peuvent déposer une demande écrite de prolongation du temps d'examen auprès du décanat. Le temps d'examen peut être prolongé d'une demi-heure au plus.

[2] En justificatif, le titre de formation préalable ou le certificat d'études doit être authentifié, et une déclaration écrite attestant que l'étudiante ou l'étudiant n'est pas de langue maternelle allemande ou française doit être jointe. Le décanat statue sur la demande après examen des documents.

[3] Le temps d'examen ne peut pas être prolongé en cas de diplôme libellé en langue allemande ou française.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET LA VALIDATION

Art. 9 [1] Pour le diplôme concerné, seuls peuvent être validés les crédits ECTS acquis il y a moins de six ans. Le jour de référence est, d'une part, le jour d'inscription au diplôme et, d'autre part, le dernier jour du semestre au cours duquel le crédit ECTS en question a été acquis.

[2] Dans des cas motivés, la doyenne ou le doyen peut, sur demande, prolonger le délai de validation.

[3] Les modules dont les crédits ECTS ne sont plus valides en raison du dépassement de la durée de validation sont considérés comme définitivement non réussis et ne peuvent pas être répétés.

MODULES A OPTION OBLIGATOIRES

Art. 10 [1] Les modules à option obligatoires sont des modules qui doivent être choisis dans un domaine défini dans un volume défini.

[2] Une fois choisi, un module à option obligatoire ne peut pas être remplacé par un autre.

DOMAINE A OPTIONS

Art. 11 [1] Dans le domaine à options, les cours de toutes les facultés de l'Université de Berne proposés en tant que cours optionnels généraux peuvent être validés.

[2] Les cours de l'UZH qui ne sont pas proposés par la Faculté vetsuisse peuvent être approuvés par le décanat.

SERVICE D'URGENCE CLINIQUE

Art. 12 [1] Dans le cadre du module « Compétences pratiques », les étudiantes et étudiants accomplissent des services d'urgence cliniques. À cet effet, ils soutiennent les collaboratrices et collaborateurs des cliniques et participent activement au service du soir et d'urgence.

[2] Les étudiantes et étudiants peuvent être affectés au service d'urgence la nuit, les week-ends, les jours fériés et en dehors des cours.

[3] Les modalités détaillées sont définies dans une circulaire.

II. Études

1. Cursus d'études de bachelor

NIVEAU PREPARATOIRE

Art. 13 [1] Le niveau préparatoire comporte les prestations suivantes :

a Modules obligatoires : *[Teneur du 08.07.2021]*

- Bases des sciences naturelles
- Bases de la morphologie I
- Bases de la morphologie II
- Bases fonctionnelles I
- Protection animale, éthologie animale et élevage d'animaux
- Compétences pratiques I
- Travaux scientifiques

b Modules à option obligatoires :

- Modules selon annexe

c Domaine à options

CONDITIONS DE RÉUSSITE NIVEAU PRÉPARATOIRE

Art. 14 [1] Le niveau préparatoire est réussi si, au plus tard deux ans après le début des études :

a toutes les prestations visées à l'article 13 ont été fournies et

b tous les contrôles de connaissances ont été passés au minimum avec la note 4.0 ou la mention « réussi ».

NIVEAU AVANCÉ

Art. 15 [1] L'admission au niveau avancé est conditionnée par la réussite du niveau préparatoire.

[2] Les modules de la troisième année d'études peuvent être anticipés si deux tiers des prestations de la deuxième année d'études ont déjà été fournis. Le décanat précise les modules pouvant être anticipés. Il n'existe aucun droit à l'anticipation des modules. La faculté n'est pas tenue de prendre en compte une quelconque possibilité d'anticipation des modules dans la planification des modules.

PRESTATIONS DU NIVEAU AVANCÉ

Art. 16 [1] Le niveau avancé comporte les prestations suivantes :

a Modules obligatoires : *[Teneur du 08.07.2021]*

- Bactériologie
- Médecine de troupeau, de population I
- Médecine de troupeau, de population II
- Épidémiologie et biostatistique
- Bases fonctionnelles II
- Immunologie et biologie générale des infections
- Sécurité alimentaire
- Bloc intégré Appareil locomoteur
- Bloc intégré Sang, organes immunologiques, médecine de laboratoire
- Bloc intégré Endocrinologie, métabolisme
- Bloc intégré Reproduction, glande mammaire
- Bloc intégré Reins, métabolisme du sel et des liquides
- Bloc intégré Peau
- Bloc intégré Système nerveux, organes sensoriels
- Bloc intégré Respiration, appareil circulatoire
- Bloc intégré Appareil digestif
- Parasitologie
- Compétences pratiques II
- Compétences pratiques III
- Virologie

b Modules à option obligatoires

- Modules selon annexe

c Domaine optionnel

CONDITIONS DE RÉUSSITE

Art. 17 [1] Le cursus d'études de bachelor est réussi si :

a toutes les prestations visées aux articles 13 et 16 ont été fournies,

b tous les contrôles de connaissances ont été passés au minimum avec la note 4.0 ou la mention « réussi », et

c les critères d'ancienneté des crédits ECTS définis à l'article 9 sont remplis.

NOTE GLOBALE

Art. 18 La note globale du cursus d'études est régie par le § 46 du Règlement des études.

2. Cursus d'études de master

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 19 [1] Les conditions d'admission au cursus d'études de master s'appliquent en plus des conditions d'admission générales aux études de l'Université de Berne.

[2] Le nombre de places d'études en études de master est limité. Toute étudiante ou tout étudiant ayant achevé avec succès le cursus d'études de bachelor à l'Université de Berne au cours du semestre précédent a droit à une place d'études en master. Les modalités détaillées sont définies dans le Règlement des études.

[3] Les diplômes universitaires suivants permettent d'accéder au cursus d'études de master :

a Bachelor of Veterinary Medicine, Université de Berne ou

b Bachelor of Veterinary Medicine UZH ou

c Diplômes de facultés de médecine vétérinaire étrangères reconnus comme équivalents par la faculté de manière générale ou par la doyenne ou le doyen dans des cas particuliers.

PRESTATIONS

Art. 20 [1] Le cursus d'études se compose d'un tronc commun et d'une option spécifique :

1. Tronc commun
   - *a* Modules obligatoires :
     - Modules selon annexe
     - Mémoire de master
   - *b* Modules à option obligatoires :
     - Modules selon annexe
     - Stages externes
   - *c* Domaine à options
2. Option spécifique selon l'article 21
   - *a* Modules à option obligatoires :
     - Modules selon annexe
     - Rotation des options spécifiques

[2] Les modalités détaillées sont définies dans les annexes.

OPTIONS SPÉCIFIQUES

Art. 21 [1] Les options spécifiques suivantes sont disponibles :

a Petits animaux

b Chevaux

c Animaux de rente

d Pathobiologie

e Veterinary Public Health

f Recherche biomédicale

[2] Une fois choisie, une option spécifique ne peut pas être remplacée par une autre.

[3] La réussite d'une option spécifique peut être conditionnée par les contrôles de connaissances d'autres cours ou de modules à options obligatoires.

[4] Le décanat fixe les modalités d'inscription aux options spécifiques et les modalités de répartition.

OBJECTIF DES ROTATIONS DE TRONC COMMUN ET DES ROTATIONS DES OPTIONS SPÉCIFIQUES

Art. 21a *[Introduit le 07.07.22]* Les rotations de tronc commun et les rotations des options spécifiques ont pour but d'initier toutes les étudiantes et tous les étudiants à l'activité clinique dans des domaines prédéfinis de la médecine vétérinaire. Les détails sont réglés dans l'annexe.

DURÉE, CONDITIONS, VACANCES

Art. 21b *[Introduit le 07.07.22]* [1] Les rotations de tronc commun et les rotations des options spécifiques se répartissent sur 17 mois civils au cours du troisième, quatrième et cinquième semestre du cursus d'études de master.

[2] Pendant la période de rotation au cours des 17 mois civils, 16 semaines sont réservées au travail individuel concernant le mémoire de master et 12 semaines aux stages externes.

[3] Le temps restant est disponible pour les vacances.

TEMPS DE TRAVAIL INDICATIF

Art. 21c *[Introduit le 07.07.22]* [1] Le temps de travail indicatif pendant les rotations est de 50 heures par semaine.

[2] Les étudiantes et étudiants peuvent être affecté-e-s aux services de nuit et de week-end avec possibilité de compensation.

PLANIFICATION DES ROTATIONS

Art. 21d *[Introduit le 07.07.22]* Toutes les étudiantes et tous les étudiants se voient attribuer des places de rotation selon un ordre prédéfini. Les étudiantes et étudiants ont la possibilité de s'échanger des rotations pendant la période de planification du deuxième semestre du cursus d'études de master. Les directives de la planification des études doivent être respectées.

INDEMNITÉ

Art. 21e *[Introduit le 07.07.22]* [1] Les rotations ne donnent pas droit à un salaire.

[2] Les étudiantes et étudiants ne sont pas soumis-e-s à l'Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires (Ordonnance sur le travail des stagiaires, OTS) du canton de Berne.

CONTRÔLE DE CONNAISSANCES

Art. 21f *[Introduit le 07.07.22]* Les étudiantes et étudiants sont évalués en continu pendant les rotations. Des contrôles de connaissances spécifiques sont effectués à cet effet.

ABSENCES

Art. 21g *[Introduit le 07.07.22]* [1] Les absences ne sont autorisées dans les rotations de tronc commun et les rotations des options spécifiques qu'en cas de justes motifs non reportables, notamment en cas de maladie ou d'accident.

[2] Toute absence doit être justifiée (notamment par un certificat médical).

[3] En cas d'absences justifiées ne dépassant pas dix pour cent de la durée de rotation exigée, il peut être renoncé à un rattrapage.

[4] Les absences justifiées jusqu'à 50 pour cent de la durée de rotation exigée peuvent être rattrapées.

[5] Si les absences attestées dépassent 50 pour cent de la durée de rotation exigée, la rotation concernée doit être répétée. La planification des études détermine la répétition de la rotation.

[6] Les absences lors de stages externes sont réglées dans une notice de la planification des études.

MÉMOIRE DE MASTER

Art. 22 [1] Le mémoire de master est régi par le § 40 du Règlement des études.

[2] Le mémoire de master est un travail à caractère scientifique rédigé par les étudiantes et étudiants de manière individuelle et autonome durant les études de master. Les modalités détaillées sont définies dans la « Merkblatt für Studierende und Betreuende zur Durchführung der Masterarbeit an der Vetsuisse-Fakultät der Standorte Bern und Zürich ».

[3] Pour chaque mémoire de master, un Learning Agreement est conclu entre l'étudiante ou l'étudiant et la tutrice ou le tuteur, dans lequel sont consignés le sujet et le titre du mémoire de master ainsi que le calendrier de travail (p. ex. remise d'une première ébauche, date de dépôt finale, etc.). Les dates de dépôt fixées par la faculté restent réservées. Le Learning Agreement doit être conclu avant la fin du premier semestre et remis au décanat.

[4] Les mémoires de master sont encadrés par des professeures et professeurs ordinaires et extraordinaires, des professeures assistantes et professeurs assistants, des professeures associées et professeurs associés, des enseignantes et enseignants, des enseignantes assistantes et enseignants assistants avec Tenure Track, des cheffes et chefs de clinique en médecine vétérinaire et des postdoctorantes et postdoctorants. Le comité des mémoires de master (al. 6) contrôle la qualité des mémoires de master et fait office d'organe de médiation en cas de problème.

[5] Dans le Learning Agreement, une co-rapportrice ou un co-rapporteur du mémoire de master est désigné-e pour prendre part à l'évaluation de la version finale du mémoire de master conformément à l'alinéa 4.

[6] Le comité des mémoires de master se compose de trois membres représentant chacun des trois départements du site de rattachement de la faculté. Il se constitue lui-même. Le comité des mémoires de master est désigné par le site de rattachement de la faculté.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Art. 23 La déclaration suivante, datée et signée de la main de l'étudiante ou de l'étudiant, doit figurer à la fin du mémoire de master :

> *« Par la présente, j'atteste avoir rédigé personnellement ce mémoire et n'avoir utilisé aucune source autre que les sources citées. Tous les passages empruntés littéralement ou en substance sont signalés comme tels. Je suis informé-e que, dans le cas contraire, le Sénat est habilité à retirer le titre décerné sur la base de ce mémoire, conformément à l'article 36, alinéa 1, lettre r de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni). »*

EXPERTISE ET ÉVALUATION

Art. 24 [1] Le mémoire de master doit être remis à la tutrice ou au tuteur et à la co-rapportrice ou au co-rapporteur à la date fixée dans le Learning Agreement. En cas de non-respect du délai de remise par l'étudiante ou l'étudiante, la note 1 est attribuée au mémoire de master.

[2] Conformément au § 26, alinéa 2, du Règlement des études, le mémoire de master est évalué par la tutrice ou le tuteur et la co-rapportrice ou le co-rapporteur au moyen d'une note, sur laquelle ces derniers s'accordent.

[3] Le mémoire de master est validé uniquement si une note suffisante lui est attribuée.

[4] En cas de note insuffisante, le mémoire de master peut être répété une fois. Dans ce cas, il doit porter sur un nouveau sujet et être encadré par d'autres personnes.

CONDITIONS DE RÉUSSITE

Art. 25 [1] Le cursus d'études de master est réussi si :

a toutes les prestations visées aux articles 20 et 21 ont été fournies ;

b tous les contrôles de connaissances ont été passés au minimum avec la note 4.0 ou la mention « réussi » ;

c le mémoire de master a obtenu au minimum la note 4.0, et

d les critères d'ancienneté des crédits ECTS définis à l'article 9 sont remplis.

NOTE GLOBALE

Art. 26 La note globale du cursus d'études est régie par le § 46 du Règlement des études.

III. Protection juridique

Art. 27 Les dispositions du Règlement des études sont d'application.

IV. Dispositions finales

MODIFICATION DU PLAN D'ÉTUDES

Art. 28 Toute modification du plan d'études est soumise à l'approbation de la Faculté vetsuisse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 29 Le présent plan d'études entre en vigueur le 1er août 2021.

Lieu,

Au nom de la faculté vetsuisse
Le doyen :

Modifications

Entrée en vigueur

Modification du 8 juillet 2021, en vigueur dès le 1er août 2021

Modification du 7 juillet 2022, en vigueur dès le 1er août 2022

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.